

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1370

AMENDEMENT

présenté par

M. de Lépinau, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bentz, M. Blairy, M. Boccaletti, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Chaumeil, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dutremble, M. Evrard, M. Frappé, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Gonzalez, M. Guibert, M. Guiniot, Mme Hamelet, M. Jenft, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Joubert, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, Mme Lechon, Mme Lorho, M. Markowsky, M. Patrice Martin, M. Meurin, Mme Ménaché, M. Perez, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, Mme Rimbart, Mme Roy, M. Salmon, Mme Sicard, M. Tesson, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos, M. Weber, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri, M. Verny et M. Trébuchet

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« II. – Le suicide assisté constitue une autorisation de la loi, au sens de l'article 122-4 du code pénal, des crimes d'empoisonnement et de provocation au suicide. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement d'appel qui tend à souligner le fait qu'autoriser l'euthanasie et le suicide assisté constitue un cas de légalisation de l'empoisonnement et de la provocation au suicide.

En effet, « donner volontairement la mort » (C. Pén., art. 221-1) et « l'administration d'une substance de nature à entraîner la mort » (C. Pén., art. 221-5) sont des crimes, le consentement de la victime n'ayant classiquement aucune incidence sur la qualification de l'infraction

Or, l'« aide à mourir », qui se définit comme l'« administration d'une substance létale », c'est-à-dire « de nature à entraîner la mort », peut répondre à la définition de ces deux infractions.

Enfin, ce texte ne prévoit pas de dispositions condamnant explicitement la promotion du suicide assisté.

Puisque la présente proposition de loi prévoit que l'acte qu'elle autorise est justifié par la loi, il convient d'informer complètement les citoyens sur les implications réelles de cette autorisation.